



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 26 mai 2004

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO

Ref : SA

Tel : 04.50.33.64.78

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie  
Mmes et MM. les Maires du Département  
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements Publics de  
Coopération Intercommunale

**CIRCULAIRE N°2004/47**

En communication à :

MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :

[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)

à la rubrique "circulaires préfectorales"

**Objet : Imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2004.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus en 2004 peuvent opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu ou renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux détenus antérieurement.

En application de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le III de cet article permet aux élus locaux de renoncer à la retenue à la source et d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, selon deux modalités différentes :

- soit selon l'option *ex ante* (exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, reconductible chaque année sauf dénonciation expresse) ;
- soit selon l'option *ex post* (exercée au moment de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, valable pour la seule année concernée).

Les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus lors des élections cantonales et régionales des 21 et 28 mars 2004 pourront opter pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, selon les règles des traitements et salaires, des indemnités de fonction perçues en 2004 ou, le cas échéant, renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux antérieurement détenus, vous sont indiquées ci-après.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette option doit être réalisée **au plus tard le 30 juin 2004.**

## **I - Le nouvel élu ne détient pas d'autre mandat local**

Si l'élu local souhaite exercer l'option *ex ante* pour l'impôt sur le revenu, la retenue à la source sur les indemnités ne sera pas effectuée. Il doit donc en informer l'ordonnateur dont il relève, au plus tard le 30 juin 2004, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la retenue a déjà été pratiquée au titre d'indemnités versées au plus tard le 30 juin 2004, celle-ci fera l'objet d'un remboursement.

## **II - Le nouvel élu est déjà titulaire d'un ou plusieurs autres mandats locaux**

1°) Si l'élu a déjà renoncé à la retenue à la source pour les indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, deux situations peuvent se présenter :

a) l'élu souhaite maintenir cette option : il en informe, dans les conditions indiquées au **I**, l'ordonnateur de la collectivité dont il est le nouvel élu ;

b) l'élu souhaite au contraire modifier son choix et opter pour la retenue à la source sur l'ensemble de ses indemnités : il doit informer tous les ordonnateurs qui mandateront à son profit des indemnités, par lettres recommandées avec accusés de réception, au plus tard le 30 juin 2004.

L'ordonnateur unique que l'élu aura choisi pour effectuer la retenue à la source (cf. circulaire interministérielle du 14 mai 1993, § II C, JO du 28 mai 1993, dont copie jointe à la circulaire préfectorale n° 93/62 du 11 juin 1993) prélève la retenue due sur la période antérieure sur chacun des mois de juillet à décembre.

Ainsi, si la retenue est prélevée pour la première fois à la fin du mois de juillet 2004, les retenues dues au titre des indemnités payées de janvier à juin sont calculées à la fin du mois de juillet mais prélevées respectivement avec celles des mois de juillet (indemnités perçues en janvier et février), août (indemnités perçues en mars et avril) et septembre (indemnités perçues en mai et juin).

2°) Si les indemnités versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ont été soumises à la retenue à la source, deux situations peuvent également se présenter :

a) l'élu souhaite conserver le régime de la retenue à la source : il en informe l'ordonnateur choisi<sup>1</sup> pour prélever la retenue sur l'ensemble de ses indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2004.

b) l'élu souhaite, à l'occasion de son nouveau mandat, modifier son choix et donc renoncer à la retenue à la source pour l'ensemble de ses indemnités : il en informe tous les ordonnateurs concernés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. La retenue à la source déjà acquittée au titre des indemnités afférentes aux autres mandats locaux fera alors l'objet d'un remboursement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY

---

<sup>1</sup> L'élu peut, à cette occasion, choisir un autre ordonnateur chargé de prélever la retenue à la source. Il doit alors informer l'ensemble des ordonnateurs de ce changement.